

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Service Environnement  
Industriel

Direction départementale des Territoires de  
Lot-et-Garonne

Service Risques et Sécurité  
Prévention des Risques

Affaire suivie par : 137/07/DP 000 513  
Anne TOURDOT  
Tél. : 05 56 93 36 73  
[anne.tourdot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:anne.tourdot@developpement-durable.gouv.fr)  
Marie-Hélène de la FARGUE  
Tél. : 05 53 69 34 18  
[marie-helene.delafarque@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:marie-helene.delafarque@lot-et-garonne.gouv.fr)

Poitiers, le 23 DEC. 2016

Le directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine  
Le directeur Départemental des Territoires  
de Lot-Et-Garonne

à

Monsieur Le Président de l'Autorité  
Environnementale  
MEEM/CGEDD/AE  
À l'attention de Philippe LEDENVIC  
Tour Séquoia  
92055 la défense Cedex

**Objet :** Examen au cas par cas de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour la modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement Euticals sur le territoire de la commune de Bon-Encontre  
**PJ :** Grille de renseignements sur le PPRT mentionné en objet et périmètre d'étude.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17-IV-1 du code de l'environnement, l'autorité environnementale doit être saisie, au titre de l'examen au cas par cas, pour connaître la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour la modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement Euticals sur la commune de Bon-Encontre.

En accord avec les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, nous vous serions reconnaissant de nous faire connaître si la modification de ce document de planification nécessite une évaluation environnementale.

À cet effet, vous trouverez en pièce jointe une grille de renseignements relatifs à l'environnement et au projet de modification du plan.

Nous avons bien noté que l'absence de décision notifiée au terme du délai de deux mois vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-18.

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Régionale Adjointe

  
Marie-Françoise BAZERQUE

Le Directeur Départemental des Territoires de  
Lot-et-Garonne

  
François CAZOTTES

Copie à : DREAL SEI/UD7  
DDT47

**Évaluation environnementale des PPRT**  
**Fiche d'examen au cas par cas de l'Autorité environnementale**

**Modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Technologiques  
d'EUTICALS (ex Archimica)  
à Bon Encontre (47)**

-----

**Cadre réservé à l'Autorité environnementale**

Référence de dossier

Date de réception

**A. Description des caractéristiques principales du plan**

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables, sur les biens futurs et existants :
  - des interdictions,
  - des prescriptions,
  - des recommandations
- les mesures de protection des populations

Trois zones réglementaires, centrées sur le site industriel d'Euticals de Bon Encontre, ont été identifiées en fonction des niveaux d'aléa et des enjeux, à savoir :

- une zone d'interdiction représentée en rouge,
- une zone d'autorisation contrôlée, représentée en bleu,
- une zone grise de réglementation de l'emprise foncière des installations industrielles.

Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

Les principes réglementaires par zone sont :

- Les zones rouges R1 et R2 sont exposées à un niveau d'aléa thermique très fort (TF) à moyen (M), un niveau d'aléa toxique fort plus (F+) à moyen plus (M+) et un niveau d'aléa surpression faible (Fai), par convention rouge (R), où le principe d'interdiction prévaut. Ces zones n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités. Le maintien et le développement des activités est autorisés moyennant certaines prescriptions ou recommandations.
- Les zones bleues sont exposées à un niveau d'aléa toxique et de surpression faible (Fai), par convention bleu (B), sur lesquelles de nouvelles implantations d'activités ou d'habitats sont autorisées ainsi que les extensions ou les travaux d'entretien courant, le maintien et le développement des activités moyennant certaines prescriptions ou recommandations. L'implantation d'établissements recevant du public est interdite.

- La zone grise couvre l'emprise foncière des installations, objet du PPRT, elle est par convention grisée sur le plan de zonage et correspond pour l'essentiel à une zone d'autorisation uniquement pour des constructions indispensables à l'activité de la société dont celles destinées au gardiennage ou à la surveillance.

Les principes de règlement sont fondés sur les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), adaptés au contexte local, dans la phase de stratégie du PPRT, dans l'objectif de limiter au maximum les populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes sont résumés ci-dessous :

- au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, limiter les constructions afin de ne pas aggraver le risque par une augmentation de la présence humaine. Les seules règles concernant les habitations visent à sécuriser les bâtiments existants et à permettre des adaptations compatibles avec la vie des résidents.
- des actions de réduction de la vulnérabilité des enjeux économiques ainsi que des aménagements ou extensions sont possibles sous certaines conditions sur l'ensemble du périmètre du PPRT.

Le règlement prévoit également des recommandations relatives aux constructions, aux usages, qui, sans valeur contraignante, permettent de réduire le risque et plus particulièrement de réduire la vulnérabilité des personnes.

<b>Renseignements généraux</b>	
Personne publique responsable du PPRT et de sa modification	Mme le Préfet de Lot-et-Garonne
Services co-instructeurs	DREAL Nouvelle-Aquitaine DDT 47
Coordonnées des services	DREAL : Service Environnement Industriel Cité administrative – BP 55 33090 Bordeaux cedex DDT : Service Risques et Sécurité 1722 avenue de Colmar, 47000 AGEN
Secteur concerné	Commune de Bon Encontre  <i>Voir carte du zonage réglementaire du PPRT en annexe 1</i>
Procédure concernée	<input type="checkbox"/> Élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Date de prescription du PPRT : 24 décembre 2009 Date d'approbation du PPRT : 17 décembre 2010 Date de prescription de la modification : <i>en cours</i> Aléas : thermique, toxique et de surpression Périmètre : <i>Voir zone R1 de la carte du zonage réglementaire (jointe en annexe 1) avant la modification</i>
Objet de la modification	La modification porte sur l'adaptation du règlement pour prendre en compte une construction à usage d'habitation en zone R1, secteur concerné par un niveau d'aléa thermique très fort à moyen et un niveau d'aléa surpression faible. Cette habitation était existante à la date d'approbation du PPRT.

<b>présentation du site industriel concerné et la nature des risques</b>	
<b>Présentation générale du site industriels</b>	L'usine chimique exploitée par EUTICALS sur la commune de Bon-Encontre, a été créée en 1963. Il s'agissait alors d'un unique atelier dédié à la recherche. Le site a ensuite connu une phase d'extension avec la création de 7 ateliers et de zones de stockage qui l'ont conduit à relever de la réglementation des installations classées. La première autorisation d'exploiter a été accordée en 1993. Depuis 2001, le site a connu une baisse d'activité avec deux plans sociaux. Cette usine de chimie fine fabrique des intermédiaires et des principes actifs pour l'industrie pharmaceutique. Elle fabrique et commercialise une vingtaine de produits représentant une quantité de 700 tonnes par an (produits finis et intermédiaires).
<b>Description du site</b>	L'établissement compte principalement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 ateliers de production (ateliers A1 à A4) ;</li> <li>• 3 ateliers de traitement physique (ateliers A5 à A7) ;</li> <li>• 3 bâtiments de stockage de produits conditionnés (matières premières,</li> <li>• produits finis et intermédiaires de synthèse) (S1, S2, S7) ;</li> <li>• 7 aires de stockages de produits vrac (S3 à S6, S7 à S9) ;</li> <li>• à cela s'ajoutent le laboratoire, les utilités et les bâtiments administratifs.</li> </ul>
<b>Situation administrative</b>	L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 1993, complété notamment par l'arrêté du 8 août 2001 renforçant les mesures de prévention et de protection des risques, l'arrêté fixant les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) du 29 juillet 2010.  L'instruction du classement des installations du site au regard des modifications de la nomenclature introduites par la directive SEVESO 3 est en cours de finalisation. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut compte tenu de l'emploi et du stockage de 50 tonnes de substances de toxicité aiguë de catégorie 1 (seuil haut : 20 t).  Le site de Bon Encontre fait l'objet d'un plan de prévention des risques (PPRT) approuvé le 17 décembre 2010.
<b>Nature et intensité des risques</b>	Le territoire inclus dans la zone R1 est susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets : <ul style="list-style-type: none"> <li>• thermiques qui sont liés à l'incendie de zones de stockage. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées,</li> <li>• de surpression qui résultent d'une onde de pression (déflagration ou détonation en fonction de la vitesse de propagation de l'onde), provoquée par une explosion. Celle-ci peut-être issue d'un explosif, d'une réaction chimique ou d'une combustion violente (combustion d'un nuage de gaz ou d'un nuage de poussières), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (éclatement d'un réacteur par exemple). Les effets de surpression peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement de structures sur les personnes, des blessures indirectes,...</li> </ul>
<b>Principales mesures du PPRT</b>	Le PPRT est un outil réglementaire créé par la loi « Risques » du 30 juillet 2003 et participant à la politique de prévention autour des sites industriels à haut risque, sites soumis au régime de l'autorisation

	<p>avec servitudes (AS), correspondant au régime européen « Seveso seuil haut ».</p> <p>Il vise à améliorer la coexistence des sites industriels à haut risques existants avec leurs riverains, en améliorant la protection de ces derniers tout en pérennisant les premiers.</p> <p>À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il prévoit plusieurs types de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des travaux de renforcement à mener sur les constructions voisines existantes pour protéger les personnes ;</li> <li>• des restrictions sur l'urbanisme futur (restrictions d'usage, règles de construction renforcées...).</li> </ul>
Inscription dans un programme d'élaboration plus large	La modification du PPRT ne s'inscrit pas dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres plans de préventions des risques.
Objet et conséquences de la modification	<p>La modification porte sur l'adaptation du règlement pour prendre en compte une construction à usage d'habitation en zone R1, secteur concerné par un niveau d'aléa thermique très fort à moyen et un niveau d'aléa surpression faible. Cette habitation était existante à la date d'approbation du PPRT.</p> <p>En secteur R1, seules les activités sont visées par des prescriptions de travaux pour ce qui concerne l'effet thermique. Les prescriptions de travaux pour l'effet de surpression sont bien prévues pour tout type de construction. Il y a lieu d'étendre le renforcement à l'effet thermique pour ce logement, comme le prévoit le guide méthodologique du PPRT pour l'effet thermique.</p>

## **B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,**

<b>Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document</b>	
contexte géographique du site industriel	<p>La société Euticals est implantée sur la commune de Bon Encontre, à 2 Km environ du centre ville en limite nord et à 40 km au Nord-Ouest d'Agen, dans le département de Lot et Garonne. Cette commune de 9041 habitants se situe sur l'axe Toulouse-Bordeaux ( RD 813 ), à proximité de la Garonne.</p> <p>La société Euticals se situe dans une zone industrielle réservée aux activités industrielles, artisanales et commerciales.</p> <p>L'urbanisation est constituée d'un important secteur réservé aux activités industrielles, artisanales et commerciales dense, et d'un secteur d'habitat groupé.</p> <p>Une vingtaine de logements a été dénombrée dans le périmètre d'exposition aux risques. Il s'agit de constructions individuelles qui regroupent environ 50 personnes.</p> <p>Le secteur industriel concerné comprend 9 établissements dont 6 étaient en activité à la date d'approbation du PPRT. On y dénombre environ 80 employés et 25 visiteurs par jour.</p>

documents de planification approuvés	Le territoire concerné fait l'objet de documents de planification approuvés PLU approuvé le 12 août 2013 (PLUi durable à 12 communes).
Population dans le périmètre d'étude	Zone R1 : 1 logement soit 2,5 personnes
Emplois actuels dans le périmètre d'étude	Zone R1 : quelques bâtiments d'activité partiellement inclus, (AGRI Garonne ; effectif inférieur à 9 employés, et deux autres bâtiments industriels sans activité à ce jour).
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation dont SEVESO	Sur le périmètre d'étude on dénombre une ICPE soumise à autorisation. Il s'agit du site SEVESO à l'origine du PPRT :Euticals
Captage Alimentation Eau Potable (AEP)	Aucun captage n'est présent dans le périmètre d'étude
Milieux naturels (présence / absence, joindre une cartographie)	Aucune zone ZNIEF, ni Natura 2000, aucun parc naturel national ou régional n'est présent dans le périmètre d'étude
contexte socio-économique du site	Depuis 2001, le site Euticals a connu une baisse d'activité avec deux plans sociaux. Cette usine de chimie fine fabrique des intermédiaires et des principes actifs pour l'industrie pharmaceutique. Elle fabrique et commercialise une vingtaine de produits représentant une quantité de 700 tonnes par an (produits finis et intermédiaires). Le site compte environ 110 salariés. La fabrication fonctionne, selon les ateliers, en cadence de 3 x 8 heures, 7 jours sur 7.

### **C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.**

Aux termes de l'article L. 515-15 du code de l'environnement :

« L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »

Aux termes de l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter :

« 1° Des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-1 ;

« 2° Des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-2, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter :

« a) Des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5

à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

« b) Des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

« Au sein d'une même zone ou d'un même secteur, les mesures prises en application des articles L. 515-16-1 à L. 515-16-4 peuvent différer en fonction des critères mentionnés au premier alinéa. »

**Art. L. 515-16-1 :**

« Dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future mentionnées à l'article L. 515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent interdire la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation. [...] »

**Art. L. 515-16-2 :**

« I.- Dans les zones de prescription mentionnées à l'article L. 515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. [...] »

**Art. L. 515-16-8 :**

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »

Un PPRT contribue ainsi à un aménagement durable du territoire. En effet, il ne constitue pas un programme de travaux mais, aux fins de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de limiter le nombre de nouvelles personnes exposées aux risques technologiques.

Il n'ouvre pas droit à des autorisations et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol. Il n'a pas vocation à geler l'urbanisation des communes dans son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte du risque technologique.

La faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ne sont affectés ni par le PPRT ni par sa modification.

## **D. Conclusion :**

**Quelles sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?**

Un PPRT par ses prescriptions de protection des populations, d'urbanisme et de mesures foncières vise à réduire les impacts négatifs du risque technologique sur la population et concourt à améliorer la sécurité publique.

La modification du PPRT vise à adapter le règlement pour prendre en compte une construction à usage d'habitation, existante à la date d'approbation du PPRT, située en zone R1, secteur concerné par un niveau d'aléa thermique très fort à moyen et un niveau d'aléa surpression faible. En secteur R1, seules les activités sont visées par des prescriptions de travaux de renforcement à l'effet thermique. Il y a lieu d'inclure de

manière générique les logements pour que l'habitation concernée puisse être visée par une prescription de travaux de renforcement au titre du PPRT, comme le prévoit le guide méthodologique du PPRT pour un tel niveau d'aléa thermique. Cette modification est donc de nature à renforcer la protection des populations.

**Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?**

La modification du PPRT d'Euticals Bon Encontre ne nécessite pas d'évaluation environnementale en raison de la finalité du plan qui est d'assurer la protection civile des populations contre les risques technologiques. Cette position va dans le sens de l'arrêt n°356085 du 29 janvier 2014 du Conseil d'État.

## Annexe 1

Carte du zonage réglementaire du PPRT approuvé le 17 décembre 2010

